

No. 53647

Multilateral

Agreement on the New Development Bank (with annex). Fortaleza, 15 July 2014

Entry into force: *3 July 2015, in accordance with article 4*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Brazil, 27 May 2016*

Multilatéral

Accord relatif à la Nouvelle Banque de développement (avec annexe). Fortaleza, 15 juillet 2014

Entrée en vigueur : *3 juillet 2015, conformément à l'article 4*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Brésil, 27 mai 2016*

Participant	Ratification and Acceptance (A)		
Brazil	24 Jun	2015	
China (in respect of: Macao Special Administrative Region)	3 Jul	2015	
India	17 Jun	2015	
Russian Federation	20 Apr	2015	
South Africa	30 Jun	2015	A

Participant	Ratification et Acceptation (A)		
Afrique du Sud	30 juin	2015	A
Brésil	24 juin	2015	
Chine (à l'égard de : Région administrative spéciale de Macao)	3 juil	2015	
Fédération de Russie	20 avr	2015	
Inde	17 juin	2015	

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

Agreement on the New Development Bank

The Governments of the Federative Republic of Brazil, the Russian Federation, the Republic of India, the People's Republic of China and the Republic of South Africa, collectively the BRICS countries,

RECALLING the decision taken in the fourth BRICS Summit in New Delhi in 2012 and subsequently announced in the fifth BRICS Summit in Durban in 2013 to establish a development bank;

RECOGNIZING the work undertaken by the respective finance ministries;

CONVINCED that the establishment of such a Bank would reflect the close relations among the BRICS countries, while providing a powerful instrument for increasing their economic cooperation;

MINDFUL of a context where emerging market economies and developing countries continue to face significant financing constraints to address infrastructure gaps and sustainable development needs;

Have agreed on the establishment of the New Development Bank (NDB), hereinafter referred to as the Bank, which shall operate in accordance with the provisions of the annexed Articles of Agreement, that constitute an integral part of this Agreement.

Article 1

Purpose and Functions

The Bank shall mobilize resources for infrastructure and sustainable development projects in BRICS and other emerging economies and developing countries, complementing the

existing efforts of multilateral and regional financial institutions for global growth and development.

To fulfill its purpose, the Bank shall support public or private projects through loans, guarantees, equity participation and other financial instruments. It shall also cooperate with international organizations and other financial entities, and provide technical assistance for projects to be supported by the Bank.

Article 2

Membership, Voting, Capital and Shares

The founding members of the Bank are the Federative Republic of Brazil, the Russian Federation, the Republic of India, the People's Republic of China and the Republic of South Africa.

The membership shall be open to members of the United Nations, in accordance with the provisions of the Articles of Agreement of the New Development Bank. It shall be open to borrowing and non-borrowing members.

The New Development Bank shall have an initial subscribed capital of US\$ 50 billion and an initial authorized capital of US\$ 100 billion. The initial subscribed capital shall be equally distributed amongst the founding members. The voting power of each member shall equal its subscribed shares in the capital stock of the Bank.

Article 3

Headquarters, Organization and Management

The Bank will have its Headquarters in Shanghai.

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President and Vice-Presidents. The President of the Bank shall be elected from one of the founding members on a rotational basis, and there shall be at least one Vice President from each of the other founding members.

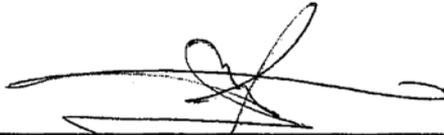
The operations of the Bank shall be conducted in accordance with sound banking principles.

Article 4

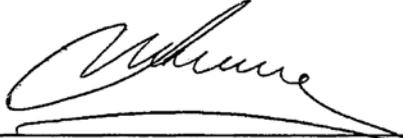
Entry into force

This Agreement with its Annex shall enter into force when the instruments of acceptance, ratification or approval have been deposited by all BRICS countries, in accordance with the provisions set forth in the Articles of Agreement of the New Development Bank.

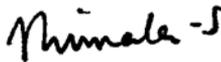
Done in the city of Fortaleza, on the 15th of July of 2014, in a single original in the English language.



FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL



FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION



FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA



FOR THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA



FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

ANNEX

ARTICLES OF AGREEMENT OF THE NEW DEVELOPMENT BANK

The Governments of the Federative Republic of Brazil, the Russian Federation, the Republic of India, the People's Republic of China, and the Republic of South Africa (collectively the BRICS countries):

CONSIDERING the importance of closer economic cooperation among the BRICS countries;

RECOGNIZING the importance of providing resources for projects for the promotion of infrastructure and sustainable development in the BRICS countries and other emerging economies and developing countries;

CONVINCED of the necessity of creating a new international financial institution in order to intermediate resources for the above mentioned purposes;

DESIROUS to contribute to an international financial system conducive to economic and social development respectful of the global environment;

HAVE AGREED as follows:

Chapter I- Establishment, Purposes, Functions and Headquarters

Article 1 – Establishment

The New Development Bank (hereinafter “the Bank”), established by this Agreement, shall operate in accordance with the following provisions.

Article 2 – Purposes

The purpose of the Bank shall be to mobilize resources for infrastructure and sustainable development projects in BRICS and other emerging market economies and developing countries to complement the existing efforts of multilateral and regional financial institutions for global growth and development.

Article 3 – Functions

To fulfill its purpose, the Bank is authorized to exercise the following functions:

- (i) to utilize resources at its disposal to support infrastructure and sustainable development projects, public or private, in the BRICS and other emerging market economies and developing countries, through the provision of loans, guarantees, equity participation and other financial instruments;
- (ii) to cooperate as the Bank may deem appropriate, within its mandate, with international organizations, as well as national entities whether public or private, in particular with international financial institutions and national development banks;
- (iii) to provide technical assistance for the preparation and implementation of infrastructure and sustainable development projects to be supported by the Bank;
- (iv) to support infrastructure and sustainable development projects involving more than one country;
- (v) to establish, or be entrusted with the administration, of Special Funds which are designed to serve its purpose.

Article 4 – Headquarters

- a) The Bank has its headquarters in Shanghai.
- b) The Bank may establish offices necessary for the performance of its functions. The first regional office shall be in Johannesburg.

Chapter II- Membership, Voting, Capital and Shares

Article 5 – Membership

- a) The founding members of the Bank are the Federative Republic of Brazil, the Russian Federation, the Republic of India, the People's Republic of China, and the Republic of South Africa.
- b) Membership shall be open to members of the United Nations at such times and in accordance with such terms and conditions as the Bank shall determine by a special majority at the Board of Governors.
- c) Membership of the Bank shall be open to borrowing and non-borrowing members.

- d) The Bank may accept, as decided by the Board of Governors, International Financial Institutions as observers at the meetings of the Board of Governors. Countries interested in becoming members may also be invited as observers to these meetings.

Article 6 – Voting

- a) The voting power of each member shall be equal to the number of its subscribed shares in the capital stock of the Bank. In the event of any member failing to pay any part of the amount due in respect of its obligations in relation to paid-in shares under Article 7 of this Agreement, such member shall be unable, for so long as such failure continues, to exercise that percentage of its voting power which corresponds to the percentage which the amount due but unpaid bears to the total amount of paid-in shares subscribed to by that member in the capital stock of the Bank.
- b) Except as otherwise specifically provided for in this Agreement, all matters before the Bank shall be decided by a simple majority of the votes cast. Where provided for in this Agreement, a qualified majority shall be understood as an affirmative vote of two thirds of the total voting power of the members. Where provided for in this Agreement, a special majority shall be understood as an affirmative vote of four of the founding members concurrent with an affirmative vote of two thirds of the total voting power of the members.
- c) In voting in the Board of Governors, each governor shall be entitled to cast the votes of the member country which he represents.
- d) In voting in the Board of Directors each director shall be entitled to cast the number of votes that counted toward his election, which votes need not be cast as a unit.

Article 7 – Authorized and Subscribed Capital

- a) The initial authorized capital of the Bank shall be one hundred billion dollars (US\$100,000,000,000). The dollar wherever referred to in this Agreement shall be understood as being the official currency of payment of the United States of America.
- b) The initial authorized capital of the Bank shall be divided into 1,000,000 (one million) shares, having a par value of one hundred thousand dollars (US\$ 100,000) each, which shall be available for subscription only by members in accordance with the provisions of this Agreement. The value of 1 (one) share, will also be the minimum amount to be subscribed for participation by a single country.
- c) The initial subscribed capital of the Bank shall be fifty billion dollars (US\$50,000,000,000). The subscribed capital stock shall be divided into paid-in shares and callable shares. Shares having an aggregate par value of ten billion

dollars (US\$10,000,000,000) shall be paid-in shares, and shares having an aggregate par value of forty billion dollars (US\$40,000,000,000) shall be callable shares.

- d) An increase of the authorized and subscribed capital stock of the Bank, as well as the proportion between the paid in shares and the callable shares may be decided by the Board of Governors at such time and under such terms and conditions as it may deem advisable, by a special majority of the Board of Governors. In such case, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under the conditions established in Article 8 and under such other conditions as the Board of Governors shall decide. No member, however, shall be obligated to subscribe to any part of such increased capital.
- e) The Board of Governors shall at intervals of not more than 5 (five) years review the capital stock of the Bank.

Article 8 – Subscription of Shares

- a) Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank. The number of shares to be initially subscribed by the founding members shall be those set forth in Attachment 1 of this Agreement, which specifies the obligation of each member as to both paid-in and callable capital. The number of shares to be initially subscribed by other members shall be determined by the Board of Governors by special majority on the occasion of the acceptance of their accession.
- b) Shares of stock initially subscribed by founding members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors decides in special circumstances to issue them on other terms.
- c) No increase in the subscription of any member to the capital stock shall become effective, and any right to subscribe thereto is hereby waived, which would have the effect of:
 - (i) reducing the voting power of the founding members below 55 (fifty-five) per cent of the total voting power;
 - (ii) increasing the voting power of the non-borrowing member countries above 20 (twenty) per cent of the total voting power;
 - (iii) increasing the voting power of a non-founding member country above 7 (seven) per cent of total voting power.
- d) The liability of the members on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.

- e) No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Bank.
- f) Shares shall not be pledged nor encumbered in any manner. They shall be transferable only to the Bank.

Article 9 – Payment of Subscriptions

- a) On entry into force of this Agreement, payment of the amount initially subscribed by each founding member to the paid-in capital stock of the Bank shall be made in dollars in 7 (seven) installments as provided for in Attachment 2. The first installment shall be paid by each member within 6 (six) months after entry into force of this Agreement. The second installment shall become due 18 (eighteen) months from the entry into force of this Agreement. The remaining 5 (five) installments shall each become due successively 1 (one) year from the date on which the preceding installment becomes due.
- b) The Board of Governors shall determine the dates for the payment of amounts subscribed by the members of the Bank to the paid-in capital stock to which the provisions of paragraph (a) of this article do not apply.
- c) Payment of the amounts subscribed to the callable capital stock of the Bank shall be subject to call only as and when required by the Bank to meet its obligations incurred on borrowing of funds for inclusion in its ordinary capital resources or guarantees chargeable to such resources. In the event of such calls, payment may be made at the option of the member concerned in convertible currency or in the currency required to discharge the obligation of the Bank for the purpose of which the call is made.
- d) Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares.

Chapter III- Organization and Management

Article 10 – Structure

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, Vice-Presidents as decided by the Board of Governors, and such other officers and staff as may be considered necessary.

Article 11 – Board of Governors: composition and powers

- a) All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors consisting of one governor and one alternate appointed by each member in such manner as it may determine. Governors shall be at ministerial level, and may be replaced subject to the pleasure of the member appointing him. No alternate may vote

except in the absence of his principal. The Board shall on an annual basis select one of the governors as chairperson.

- b) The Board of Governors may delegate to the Directors authority to exercise any powers of the Board, except the power to:
 - (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
 - (ii) increase or decrease the capital stock;
 - (iii) suspend a member;
 - (iv) amend this Agreement;
 - (v) decide appeals from interpretations of this agreement given by the Directors;
 - (vi) authorize the conclusion of general agreements for cooperation with other international organizations;
 - (vii) determine the distribution of the net income of the Bank;
 - (viii) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets;
 - (ix) decide on the number of additional Vice-Presidents;
 - (x) elect the President of the Bank;
 - (xi) approve a proposal by the Board of Directors to call capital;
 - (xii) approve the General Strategy of the Bank every 5 (five) years.
- c) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board or called by the Directors. Meetings of the Board shall be called by the Directors whenever requested by members, the number of which shall be determined by the Board of Governors from time to time.
- d) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two thirds of the total voting power.
- e) The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Directors, when they deem such action to be in the best interests of the Bank, may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board.
- f) The Board of Governors, and the Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.
- g) Governors and alternates shall serve as such without compensation from the Bank.
- h) The Board of Governors shall determine the salary and terms of the contract of service of the President.
- i) The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors under paragraph (a) of Article 12.

Article 12 – Board of Directors

- (a) The Board of Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Bank, and for this purpose, shall exercise all the powers delegated to them by the Board of Governors, and in particular:
 - (i) in conformity with the general directions of the Board of Governors, take decisions concerning business strategies, country strategies, loans, guarantees, equity investments, borrowing by the Bank, setting basic operational procedures and charges, furnishing of technical assistance and other operations of the Bank;
 - (ii) submit the accounts for each financial year for approval of the Board of Governors at each annual meeting; and
 - (iii) approve the budget of the Bank.
- (b) Each of the founding members shall appoint 1 (one) Director and 1 (one) alternate. The Board of Governors shall establish by special majority the methodology by which additional Directors and alternates shall be elected, so that the total number of Directors shall be no more than 10 (ten).
- (c) Directors shall serve a term of 2 (two) years and may be re-elected. A Director shall continue in office until his successor has been chosen and qualified. Alternates shall have full power to act for the respective Director when he is not present.
- (d) The Board of Directors shall appoint a non-executive chairperson from among the Directors for a mandate of 4 (four) years. If the Director does not serve a full mandate or if he is not re-elected for a second term, the Director that replaces him will serve as chairperson for the remainder of the term.
- (e) The Board of Directors shall approve the basic organization of the Bank upon proposal by the President, including the number and general responsibilities of the chief administrative and professional positions of the staff.
- (f) The Board of Directors shall appoint a Credit and Investment Committee and may appoint such other committees as it deems advisable. Membership of such committees need not be limited to Governors, Directors, or alternates.
- (g) The Board of Directors shall function as a non-resident body, which will meet quarterly, unless the Board of Governors decides otherwise by a qualified majority. If the Board of Governors decides to make the Board of Directors a resident body, the President of the Bank will become henceforth the chairperson of the Board of Directors.
- (h) A quorum for any meeting of the Directors shall be a majority of the Directors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.
- (i) A member of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Board of Directors when a matter especially affecting that member is under consideration. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

Article 13 – President and Staff

- a) The Board of Governors shall elect a President from one of the founding members on a rotational basis, who shall not be a Governor or a Director or an alternate for either. The President shall be a member of the Board of Directors, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. The President may participate in meetings of the Board of Governors, but shall not vote at such meetings. Without prejudice to the mandate established in item (d) below, the President shall cease to hold office should the Board of Governors so decide by a special majority.
- b) The President shall be chief of the operating staff of the Bank and shall conduct, under the direction of the Directors, the ordinary business of the Bank, and in particular:
 - (i) being, on this, accountable to the Directors, the President shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff, and recommendation of admission and dismissal of Vice Presidents to the Board of Governors;
 - (ii) the President shall head the credit and investment committee, composed also by the Vice-Presidents, that will be responsible for decisions on loans, guarantees, equity investments and technical assistance of no more than a limit amount to be established by the Board of Directors, provided that no objection is raised by any member of Board of Directors within 30 (thirty) days since such project is submitted to the Board.
- c) There shall be at least 1 (one) Vice-President from each founding member except the country represented by the President. Vice-Presidents shall be appointed by the Board of Governors on the recommendation of the President. Vice-Presidents shall exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank, as may be determined by the Board of Directors.
- d) The President and each Vice-President shall serve for a 5 (five) year term, non renewable, except for the first term of the first Vice-Presidents, whose mandate shall be for 6 (six) years.
- e) The Bank, its officers and employees shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purpose and functions stated in Articles 2 and 3.
- f) The President, Vice-Presidents, officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

Article 14- Publication of Reports and Provision of Information

- a) The Bank shall publish an annual report containing an audited statement of the accounts. It shall also transmit quarterly to the members a summary statement of the financial position and a profit-and-loss statement showing the results of its ordinary operations.
- b) The Bank may also publish such other reports as it deems desirable to carry out its purpose and functions.

Article 15- Transparency and Accountability

The Bank shall ensure that its proceedings are transparent and shall elaborate in its own Rules of Procedure specific provisions regarding access to its documents.

Chapter IV - Operations

Article 16 – Use of Resources

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and functions set forth respectively in Articles 2 and 3 of this Agreement.

Article 17 – Depositories

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Bank may keep its holdings of such member's currency and other assets of the Bank. If a member has no central bank, it shall, in agreement with the Bank, designate another institution for such purpose.

Article 18 – Categories of Operations

- a) The operations of the Bank shall consist of ordinary operations and special operations. Ordinary operations shall be those financed from the ordinary capital resources of the Bank. Special operations shall be those financed from the Special Funds resources.
- b) The ordinary capital of the Bank shall include the following:
 - (i) subscribed capital stock of the Bank, including both paid-in and callable shares, except such part thereof as may be set aside into one or more Special Funds;
 - (ii) funds raised by borrowings of the Bank by virtue of powers conferred by Chapter 5 of this Agreement, to which the commitment to calls provided for in item (c) of Article 9 is applicable;
 - (iii) funds received in repayment of loans or guarantees and proceeds from the disposal of equity investments made with the resources indicated in (i) and (ii) of this paragraph;

- (iv) income derived from loans and equity investments made from the aforementioned funds or from guarantees to which the commitment to calls set forth in item (c) of Article 9 of this Agreement is applicable; and
 - (v) any other funds or income received by the Bank which do not form part of its Special Funds resources.
- c) The ordinary capital resources and the Special Funds resources of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of entirely separate from each other. The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations and special operations separately.
 - d) The ordinary capital resources of the Bank shall, under no circumstances, be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of special operations or other activities for which Special Fund resources were originally used or committed.
 - e) Expenses appertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary capital resources of the Bank. Expenses appertaining directly to the special operations shall be charged to Special Funds resources.

Article 19 – Methods of Operation

- a) The Bank may guarantee, participate in, make loans or support through any other financial instrument, public or private projects, including public-private partnerships, in any borrowing member country, as well as invest in the equity, underwrite the equity issue of securities, or facilitate the access of international capital markets of any business, industrial, agricultural or services enterprise with projects in the territories of borrowing member countries.
- b) The Bank may co-finance, guarantee or co-guarantee, together with international financial institutions, commercial banks or other suitable entities, projects within its mandate.
- c) The Bank may provide technical assistance for the preparation and implementation of projects to be supported by the Bank.
- d) The Board of Governors, by special majority, may approve a general policy under which the Bank is authorized to develop the operations described in the previous items of this article in relation to public or private projects in a non-member emerging economy or developing country, subject to the condition that it involves a material interest of a member, as defined by such policy.
- e) The Board of Directors, by special majority, may exceptionally approve a specific public or private project in a non-member emerging economy or developing country involving the operations described in the previous items of this article. Sovereign guaranteed operations in non-members will be priced in full consideration of the sovereign risks involved, given the risk mitigators

offered, and any other conditions established as the Board of Directors may decide.

Article 20 – Limitations on Operations

- a) The total amount outstanding in respect of the ordinary operations of the Bank shall not at any time exceed the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and surplus included in its ordinary capital resources.
- b) The total amount outstanding in respect of the special operations of the Bank relating to any Special Fund shall not at any time exceed the total amount prescribed in the regulations of that Special Fund.
- c) The Bank shall seek to maintain reasonable diversification in its investments in equity capital. It shall not assume responsibility for managing any entity or enterprise in which it has an investment, except where necessary to safeguard its investments.

Article 21 – Operational Principles

The operations of the Bank shall be conducted in accordance with the following principles:

- (i) the Bank shall apply sound banking principles to all its operations, ensure adequate remuneration and have in due regard the risks involved;
- (ii) the Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing;
- (iii) in preparing any country program or strategy, financing any project or by making designation or reference to a particular territory, or geographic area in its documents, the Bank will not deem to have intended to make any judgment as to the legal or other status of any territory or area;
- (iv) the Bank shall not allow a disproportionate amount of its resources to be used for the benefit of any member. The Bank shall seek to maintain reasonable diversification in all of its investments;
- (v) the Bank shall place no restriction upon the procurement of goods and services from any country member from the proceeds of any loan, investment or other financing undertaken in the ordinary or special operations of the Banks, and shall, in all appropriate cases, make its loans and other operations conditional on invitations to all member countries to tender being arranged;
- (vi) the proceeds of any loan, investment or other financing undertaken in the ordinary operations of the Bank or with Special Funds established by the Bank shall be used only for procurement in member countries of goods and services produced in member countries, except in any case in which

the Board of Directors determines to permit procurement in a non-member country of goods and services produced in a non-member country in special circumstances making such procurement appropriate;

- (vii) the Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any loan made, guaranteed or participated in by the Bank, or any equity investment, are used only for the purposes for which the loan or the equity investment was granted and with due attention to considerations of economy and efficiency.

Article 22 – Terms and Conditions

- a) In the case of loans made, participated in, or guaranteed by the Bank and equity investments, the contract shall establish the terms and conditions for the loan, guarantee or equity investment concerned in accordance with the policies established by the Board of Directors, including, as the case may be, those relating to payment of principal, interest and other fees, charges, commissions, maturities, currency and dates of payment in respect of the loan, guarantee or equity investment, in accordance with the policies of the Bank. In setting such policies, the Board of Directors shall take fully into account the need to safeguard its income.
- b) In underwriting the sale of securities, the Bank shall charge fees under the terms and conditions established in the policies of the Bank.

Article 23 – Special Funds

- a) The establishment and administration of Special Funds by the Bank shall be approved by the Board of Governors by a qualified majority and shall follow the purposes set forth in Article 2 of this Agreement.
- b) Except when the Board of Governors specifies otherwise, the Special Funds shall be accountable and its operations subjected to the Board of Directors.
- c) The Bank may adopt such special rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of each Special Fund.

Article 24 – Provision of Currencies

The Bank in its operations may provide financing in the local currency of the country in which the operation takes place, provided that adequate policies are put in place to avoid significant currency mismatch.

Article 25 – Methods of Meeting the Losses of the Bank

- a) In cases of default on loans made, participated in or guaranteed by the Bank in its ordinary operations, the Bank shall take, firstly, all necessary actions as it deems appropriate in order to recover the loans made and, secondly, it may modify the terms of the loans, other than the currency of repayment.

- b) Losses arising in the Bank's ordinary operation shall be charged:
- (i) first, to the provisions of the Bank;
 - (ii) second, to net income;
 - (iii) third, against the special reserve;
 - (iv) fourth, against the general reserve and surpluses;
 - (v) fifth, against the unimpaired paid-in capital, and
 - (vi) last, against an appropriate amount of the uncalled subscribed callable capital which shall be called in accordance with the provisions of paragraphs (c) and (d) of Article 9 of these Articles of Agreement.
- c) In deploying its efforts for credit recovery in case of default, the Bank shall seek the assistance of the authorities of the country where the operation takes place.

Chapter V - Borrowing and other Additional Powers

Article 26- General Powers

In addition to the powers specified elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the power to:

- (a) borrow funds in member countries or elsewhere, and in this connection to furnish such collateral or other security therefore as the Bank shall determine, provided always that:
- (i) before making a sale of its obligations in the territory of a member country, the Bank shall have obtained its approval;
 - (ii) where the obligations of the Bank are to be denominated in the currency of a member, the bank shall have obtained its approval;
 - (iii) the Bank shall obtain the approval of the countries referred to in subparagraphs (i) and (ii) of this paragraph that the proceeds may be exchanged without restriction for other currencies; and
 - (iv) before determining to sell its obligations in a particular country, the Bank shall consider the amount of previous borrowing, if any, in that country, the amount of previous borrowing in other countries, and the possible availability of funds in such other countries; and shall give due regard to the general principle that its borrowings should to the greatest extent possible be diversified as to country of borrowing.

- (b) buy and sell securities the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested, provided always that it shall have obtained the approval of any country in whose territory the securities are to be bought or sold;
- (c) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (d) underwrite, or participate in the underwriting of, securities issued by any entity or enterprise for purposes consistent with the purpose of the Bank;
- (e) invest funds, not needed in its operations, in such obligations as it may determine, and invest funds held by the Bank for pensions or similar purposes in marketable securities. In doing so, the Bank shall give due consideration to invest such funds in the territories of members in obligations of members or nationals thereof;
- (f) exercise such other powers and establish such rules and regulations as may be necessary or appropriate in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement.

Article 27 – Notice to be placed on Securities

Every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any Government, unless it is in fact the obligation of a particular Government, in which case it shall so state.

Chapter VI - Status, Immunities and Privileges

Article 28– Purpose of the Chapter

To enable the Bank effectively to fulfill its purpose and carry out the functions entrusted to it, the status, immunities, exemptions and privileges set forth in this Chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member.

Article 29– Status

- a) The Bank shall possess full international personality.
- b) In the territory of each member the Bank shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity to:
 - (i) contract;
 - (ii) acquire and dispose of immovable and movable property; and
 - (iii) institute legal proceedings

Article 30 – Position of the Bank with Regard to Judicial Process

- a) The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process, except in cases arising out of or in connection with the exercise of its powers to borrow money, to guarantee obligations, or to buy and sell or underwrite the sale of securities, in which cases actions may be brought against the Bank in a court of competent jurisdiction in the territory of a country in which the Bank has its headquarters or offices, or has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities.
- b) Notwithstanding the provisions of paragraph (a) of this Article, no action shall be brought against the Bank by any member, or by any agency or instrumentality of a member, or by any entity or person directly or indirectly acting for or deriving claims from a member or from any agency or instrumentality of a member. Members shall have recourse to such special procedures for the settlement of controversies between the Bank and its members as may be prescribed in this Agreement, in the by-laws and regulations of the Bank, or in contracts entered into with the Bank.
- c) Property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Article 31 – Freedom and Immunity of Assets and Archives

- a) Property and assets of the Bank, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.
- b) The archives of the Bank and, in general, all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable, wherever located.
- c) To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank and subject to the provisions of this Agreement, all property and other assets of the Bank shall be exempt from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Article 32 – Privilege for Communications

The official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Article 33 – Personal Immunities and Privileges

All Governors, Directors, alternates, officers, and employees of the Bank shall have the following privileges and immunities:

- (i) immunity from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the Bank waives this immunity;

(ii) when not local nationals, the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange provisions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;

(iii) the same privileges in respect of traveling facilities as are accorded by members to representatives, officials, and employees of comparable rank of other members.

Article 34 – Exemption from Taxation

- a) The Bank, its property, other assets, income, transfers and the operations and transactions it carries out pursuant to this Agreement, shall be immune from all taxation, from all restrictions and from all customs duties. The Bank shall also be immune from any obligation relating to the payment, withholding or collection of any tax, or duty.
- b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Bank to Directors, alternates, officers or employees of the Bank, including experts performing missions for the Bank, except where a member, notwithstanding Article 48(d), deposits with its instrument of ratification, acceptance, approval or accession a declaration that such member retains for itself and its political subdivisions the right to tax salaries and emoluments paid by the Bank to citizens or nationals of such member.
- c) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:
- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.
- d) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:
- i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or
 - ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Article 35 – Implementation

Each member, in accordance with its juridical system, shall promptly take such action as is necessary to make effective in its own territory the provisions set forth in the Chapter and shall inform the Bank of the action which it has taken on the matter.

Article 36 – Waiver of Immunities, Privileges and Exemptions

The immunities, privileges and exemptions conferred under this Chapter are granted in the interest of the Bank. The Board of Directors may waive to such extent and upon such conditions as it may determine any of the immunities, privileges and exemptions conferred under this Chapter in cases where such action would, in its opinion, be appropriate in the best interests of the Bank. The President shall have the right and the duty to waive any immunity, privilege or exemption in respect of any officer, employee or expert of the Bank, other than the President and each Vice-President, where, in his or her opinion, the immunity, privilege or exemption would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Bank. In similar circumstances and under the same conditions, the Board of Directors shall have the right and the duty to waive any immunity, privilege or exemption in respect of the President and each Vice-President.

Chapter VII - Withdrawal and Suspension of Members, Temporary Suspension and Termination of Operations of the Bank

Article 37– Withdrawal

- a) Any member may withdraw from the Bank by delivering to the Bank at its headquarters written notice of its intention to do so. Such withdrawal shall become finally effective, and the membership shall cease, on the date specified in the notice but in no event less than 6 (six) months after the notice is delivered to the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes finally effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.
- b) After withdrawing, a member shall remain liable for all direct and contingent obligations to the Bank to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice, including those specified in Article 39. However, if the withdrawal becomes finally effective, the member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the Bank effected after the date on which the withdrawal notice was received by the Bank.
- c) Upon receipt of a notice of withdrawal, the Board of Governors shall adopt procedures for settlement of accounts with the withdrawing Member country, no later than the date upon which the withdrawal becomes effective.

Article 38 – Suspension of Membership

- a) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Bank, the Bank may suspend its membership by decision of the Board of Governors by special majority.
- b) The member so suspended shall automatically cease to be a member of the Bank 1 (one) year from the date of its suspension unless the Board of Governors decides by the same majority to terminate the suspension.
- c) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.
- d) The Board of Governors shall adopt regulations as may be necessary for the implementation of this article.

Article 39 – Settlement of Accounts

- a) After a country ceases to be a member, it no longer shall share in the profits or losses of the Bank, nor shall it incur any liability with respect to loans and guarantees entered into by the Bank thereafter. However, it shall remain liable for all amounts it owes the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans or guarantees contracted by the Bank before the date on which the country ceased to be a member remains outstanding.
- b) When a country ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such country's capital stock as a part of the settlement of accounts pursuant to the provisions of this Article; but the country shall have no other rights under this Agreement except as provided in this Article and in Article 46.
- c) The Bank and the country ceasing to be a member may agree on the repurchase of the capital stock on such terms as are deemed appropriate in the circumstances, without regard to the provisions of the following paragraph. Such agreement may provide, among other things, for a final settlement of all obligations of the country to the Bank.
- d) If the agreement referred to in the preceding paragraph has not been consummated within 6 (six) months after the country ceases to be a member or such other time as the Bank and such country may agree upon, the repurchase price of such country's capital stock shall be its book value, according to the books of the Bank, on the date when the country ceased to be a member. Such repurchase shall be subject to the following conditions:
 - (i) the payment may be made in such installments, at such times and in such available currencies as the Bank determines, taking into account the financial position of the Bank;

- (ii) any amount which the Bank owes the country for the repurchase of its capital stock shall be withheld to the extent that the country or any of its subdivisions or agencies remains liable to the Bank as a result of loan or guarantee operations. The amount withheld may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. However, no amount shall be withheld on account of the country's contingent liability for future calls on its subscription pursuant to Article 9(c);
 - (iii) if the Bank sustains net losses on any loans or participations, or as a result of any guarantees, outstanding on the date the country ceased to be a member, and the amount of such losses exceeds the amount of the reserves provided therefore on such date, such country shall repay on demand the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced, if the losses had been taken into account when the book value of the shares, according to the books of the Bank, was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call pursuant to Article 9(c), to the extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares had been determined.
- e) In no event shall any amount due to a country for its shares under this section be paid until 12 (twelve) months after the date upon which the country ceases to be a member. If within that period the Bank terminates operations, all rights of such country shall be determined by the provisions of Articles 41 to 43, and such country shall be considered still a member of the Bank for the purposes of such articles except that it shall have no voting rights.

Article 40 – Temporary Suspension of Operations

In an emergency, the Board of Directors may suspend temporarily operations in respect of new loans, guarantees, underwriting, technical assistance and equity investments pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

Article 41 – Termination of Operations

The Bank may terminate its operations as decided by the Board of Governors by special majority. Upon such termination of operations the Bank shall forthwith cease all activities, except those incidents to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

Article 42 – Liability of Members and Payment of Claims

- a) The liability of all members arising from the subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect to the depreciation of their currencies shall continue until all direct and contingent obligations shall have been discharged.
- b) All creditors holding direct claims shall be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank on unpaid or callable subscriptions. Before

making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a pro rata distribution among holders of direct and contingent claims.

Article 43 – Distribution of Assets

- a) No distribution of assets shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until all liabilities to creditors chargeable to such capital stock shall have been discharged or provided for. Moreover, such distribution must be approved by a decision of the Board of Governors by special majority.
- b) Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions, as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of assets. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank.
- c) Any member receiving assets distributed pursuant to this article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

Chapter VIII - Amendments, Interpretation and Arbitration

Article 44 – Amendments

- a) This Agreement may be amended only by decision of the Board of Governors by special majority.
- b) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Board of Directors, shall be communicated to the chairperson of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is approved by the Board, the Bank shall ask all members whether they accept the proposed amendment. When the amendment is accepted, ratified or approved by 2/3 (two thirds) of the members, the Bank shall certify the fact by formal communication addressed to all members.
- c) The amendments shall enter into force for all members 3 (three) months after the date of the formal communication provided for in paragraph (b) of this article, unless the Board of Governors specify a different period.

Article 45 – Interpretation

- a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank or between any members of the Bank shall be submitted to the Board of Directors for decision.

- b) Members especially affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation before the Board of Directors as provided in Article 12(i).
- c) In any case where the Board of Directors has given a decision under (a) above, any member may require that the question be submitted to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems it necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

Article 46 – Arbitration

- a) If a disagreement should arise between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a decision to terminate the operation of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of 3 (three) arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Bank, another by the country concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by an authority as may be approved by the Board of Governors. If all efforts to reach a unanimous agreement fail, decisions shall be made by a majority vote of the 3 (three) arbitrators.
- b) The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.
- c) Any disagreement concerning a contract between the Bank and a borrowing country shall be settled according to the respective contract.

Article 47 – Approval deemed given

Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Bank, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix in notifying the member of the proposed act.

Chapter IX – Final Provisions

Article 48 – Acceptance

- a) Each signatory country shall deposit with the government of the Federative Republic of Brazil an instrument setting forth that it has accepted, ratified or approved this Agreement in accordance with its own laws.
- b) The Government of the Federative Republic of Brazil shall send certified copies of this Agreement to the signatories and duly notify them of each deposit of the instrument of acceptance, ratification or approval made pursuant to the foregoing paragraph, as well as the date thereof.

- c) After the date on which the Bank commences operations, the Government of the Federative Republic of Brazil may receive the instrument of accession to this Agreement from any country whose membership has been approved in accordance with Article 5(b).
- d) The acceptance, ratification or approval of the Agreement, or the accession thereto, shall not contain any objection or reservation.

Article 49 – Entry into Force

- a) This Agreement shall enter into force when instruments of acceptance, ratification or approval have been deposited, in accordance with Article 48 by all BRICS countries.
- b) BRICS countries whose instruments of acceptance, ratification or approval were deposited prior to the date on which the Agreement entered into force shall become members on the date it enters into force. Other countries shall become members on the dates on which their instruments of accession are deposited.

Article 50 – Commencement of Operations

The chair of the BRICS countries shall call the first meeting of the Board of Governors as soon as this Agreement enters into force under Article 49 of this Chapter, in order to take the necessary decisions for the initial operation of the Bank.

ATTACHMENT 1

Shares of Initial Subscribed Capital Stock of Founding Members

Each founding member shall initially subscribe 100,000 (one hundred thousand) shares, in a total of ten billion dollars (US\$10,000,000,000), of which 20,000 (twenty thousand) shares correspond to paid in capital, in a total of two billion dollars (US\$2,000,000,000) and 80,000 (eighty thousand) shares correspond to callable capital, in a total of eight billion dollars (US\$8,000,000,000).

ATTACHMENT 2

Payment of Initial Subscriptions to the Paid in Capital by the Founding Members

Installment	Paid in capital per country in million dollars
1	150
2	250
3	300
4	300
5	300
6	350
7	350

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA NOUVELLE BANQUE DE DÉVELOPPEMENT

Les Gouvernements de la République fédérative du Brésil, de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde, de la République populaire de Chine et de la République sud-africaine, collectivement dénommés « pays du groupe BRICS »,

Rappelant la décision prise lors du quatrième sommet des pays du groupe BRICS à New Delhi en 2012 et annoncée par la suite lors du cinquième sommet des pays du groupe BRICS à Durban en 2013 de créer une banque de développement,

Reconnaissant les travaux entrepris par les Ministères des finances respectifs,

Convaincus que la création d'une telle Banque refléterait les relations étroites entre les pays du groupe BRICS, tout en fournissant un instrument puissant pour renforcer leur coopération économique,

Tenant compte du contexte dans lequel les économies de marché émergentes et les pays en développement restent confrontés à d'importantes contraintes de financement pour combler les lacunes en matière d'infrastructures et répondre aux besoins en matière de développement durable,

Sont convenus de la création de la Nouvelle Banque de développement, ci-après dénommée « Banque », qui opère conformément aux dispositions des Statuts joints en annexe, qui font partie intégrante du présent Accord.

Article premier. Objectif et fonctions

La Banque mobilise des ressources pour des projets d'infrastructure et de développement durable dans les pays du groupe BRICS et d'autres économies émergentes et pays en développement, complétant les efforts actuels des institutions financières multilatérales et régionales pour la croissance et le développement au niveau mondial.

Pour remplir son objectif, la Banque appuie des projets publics ou privés au moyen de prêts, de garanties, de prises de participation et d'autres instruments financiers. Elle coopère également avec des organisations internationales et d'autres entités financières, et fournit une assistance technique pour les projets devant être appuyés par la Banque.

Article 2. Membres, vote, capital et actions

Les membres fondateurs de la Banque sont la République fédérative du Brésil, la Fédération de Russie, la République de l'Inde, la République populaire de Chine et la République sud-africaine.

L'adhésion est ouverte aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des Statuts de la Nouvelle Banque de développement. Elle est ouverte aux membres emprunteurs et non emprunteurs.

La Nouvelle Banque de développement dispose d'un capital initial souscrit de 50 milliards de dollars des États-Unis et d'un capital initial autorisé de 100 milliards de dollars des États-Unis. Le capital initial souscrit est réparti équitablement entre les membres fondateurs. Le droit de vote de chaque membre est égal à ses actions souscrites dans le capital social de la Banque.

Article 3. Sièges, organisation et gestion

La Banque aura son siège à Shanghai.

La Banque dispose d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil de direction, d'un Président et de Vice-Présidents. Le Président de la Banque est élu par roulement parmi les membres fondateurs, et au moins un Vice-Président est issu de chacun des autres membres fondateurs.

Les opérations de la Banque sont menées dans le respect des principes d'une saine gestion bancaire.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent Accord et son annexe entrent en vigueur lorsque les instruments d'acceptation, de ratification ou d'approbation ont été déposés par tous les pays du groupe BRICS, conformément aux dispositions énoncées dans les Statuts de la Nouvelle Banque de développement.

FAIT dans la ville de Fortaleza, le 15 juillet 2014, en un seul exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

[GUIDO MANTEGA]

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie :

[ANTON SILUANOV]

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

[NIRMALA SEETHARAMAN]

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :

[JIWEI LOU]

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

[NHALANHALA NENE]

ANNEXE

STATUTS DE LA NOUVELLE BANQUE DE DÉVELOPPEMENT

Les Gouvernements de la République fédérative du Brésil, de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde, de la République populaire de Chine et de la République sud-africaine (collectivement dénommés « pays du groupe BRICS »),

Considérant l'importance d'une coopération économique plus étroite entre les pays du groupe BRICS,

Reconnaissant l'importance de la fourniture de ressources pour des projets axés sur la promotion des infrastructures et le développement durable dans les pays du groupe BRICS et dans d'autres économies émergentes et pays en développement,

Convaincus de la nécessité de créer une nouvelle institution financière internationale afin d'assurer l'intermédiation des ressources aux fins susmentionnées,

Désireux de contribuer à un système financier international propice à un développement économique et social respectueux de l'environnement mondial,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. CRÉATION, OBJECTIFS, FONCTIONS ET SIÈGE

Article premier. Création

La Nouvelle Banque de développement (ci-après dénommée « Banque »), créée par le présent Accord, opère conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2. Objectifs

L'objectif de la Banque est de mobiliser des ressources pour des projets d'infrastructure et de développement durable dans les pays du groupe BRICS et d'autres économies de marché émergentes et pays en développement afin de compléter les efforts actuels des institutions financières multilatérales et régionales pour la croissance et le développement au niveau mondial.

Article 3. Fonctions

Pour remplir son objectif, la Banque est autorisée à exercer les fonctions suivantes :

i) Utiliser les ressources dont elle dispose pour appuyer des projets d'infrastructure et de développement durable, publics ou privés, dans les pays du groupe BRICS et d'autres économies de marché émergentes et pays en développement, par l'octroi de prêts, de garanties, de prises de participation et d'autres instruments financiers ;

ii) Coopérer, selon ce que la Banque juge approprié, dans les limites de son mandat, avec des organisations internationales, ainsi qu'avec des entités nationales, qu'elles soient publiques ou privées, en particulier avec des institutions financières internationales et des banques nationales de développement ;

iii) Fournir une assistance technique aux fins de la préparation et de la mise en œuvre de projets d'infrastructure et de développement durable devant être appuyés par la Banque ;

iv) Appuyer des projets d'infrastructure et de développement durable impliquant plus d'un pays ;

v) Créer, ou se voir confier l'administration, des Fonds spéciaux destinés à servir ses objectifs.

Article 4. Siège

a) La Banque est sise à Shanghai.

b) La Banque peut établir des bureaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le premier bureau régional est situé à Johannesburg.

CHAPITRE II. MEMBRES, VOTE, CAPITAL ET ACTIONS

Article 5. Membres

a) Les membres fondateurs de la Banque sont la République fédérative du Brésil, la Fédération de Russie, la République de l'Inde, la République populaire de Chine et la République sud-africaine.

b) L'adhésion est ouverte aux Membres des Nations Unies aux moments et selon les conditions que la Banque détermine à la majorité spéciale du Conseil des gouverneurs.

c) L'adhésion à la Banque est ouverte aux membres emprunteurs et non emprunteurs.

d) La Banque peut accepter, sur décision du Conseil des gouverneurs, des institutions financières internationales en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil des gouverneurs. Les pays souhaitant devenir membres peuvent également être invités en qualité d'observateurs à ces réunions.

Article 6. Vote

a) Le droit de vote de chaque membre est égal au nombre de ses actions souscrites dans le capital social de la Banque. Au cas où un membre ne s'acquitte pas d'une partie du montant dû au titre de ses obligations relatives aux parts libérées en vertu de l'article 7 du présent Accord, ce membre est incapable, aussi longtemps que dure ce manquement, d'exercer ce pourcentage de son droit de vote qui correspond au pourcentage que représente le montant dû mais non payé par rapport au montant total des actions libérées souscrites par ce membre dans le capital social de la Banque.

b) Sauf disposition spécifique du présent Accord, toutes les questions soumises à la Banque sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Dans les cas prévus par le présent Accord,

la majorité qualifiée désigne un vote affirmatif des deux tiers du total des droits de vote des membres. Dans les cas prévus par le présent Accord, la majorité spéciale désigne un vote affirmatif de quatre des membres fondateurs, conjointement à un vote affirmatif des deux tiers de la totalité des droits de vote des membres.

c) Lors des votes au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur a le droit d'exprimer les voix du pays membre qu'il représente.

d) Lors des votes au Conseil de direction, chaque directeur a le droit d'émettre le nombre de voix qui a compté pour son élection, ces voix ne devant pas nécessairement être exprimées de manière unitaire.

Article 7. Capital autorisé et souscrit

a) Le capital initial autorisé de la Banque est de 100 milliards de dollars des États-Unis. Le dollar, lorsqu'il est mentionné dans le présent Accord, désigne la monnaie officielle de paiement des États-Unis d'Amérique.

b) Le capital initial autorisé de la Banque est divisé en 1 000 000 d'actions, ayant une valeur nominale de 100 000 dollars des États-Unis chacune, qui ne peuvent être souscrites que par les membres conformément aux dispositions du présent Accord. La valeur d'une action constituera également le montant minimum à souscrire pour la participation par un seul pays.

c) Le capital initial souscrit de la Banque est de 50 milliards de dollars des États-Unis. Le capital social souscrit est réparti en actions entièrement libérées et en actions sujettes à appel. Les actions ayant une valeur nominale totale de 10 milliards de dollars des États-Unis sont des actions entièrement libérées, et les actions ayant une valeur nominale totale de 40 milliards de dollars des États-Unis sont des actions sujettes à appel.

d) Une augmentation du capital social autorisé et souscrit de la Banque, ainsi que la proportion entre les actions entièrement libérées et les actions sujettes à appel, peuvent être décidées par le Conseil des gouverneurs, au moment et dans les conditions qu'il juge opportuns, à la majorité spéciale du Conseil des gouverneurs. Dans ce cas, chaque membre a une possibilité raisonnable de souscrire, dans les conditions établies à l'article 8 et sous d'autres conditions décidées par le Conseil des gouverneurs. Aucun membre n'est toutefois tenu de souscrire à une part quelconque de ce capital accru.

e) Le Conseil des gouverneurs réexamine le capital social de la Banque tous les cinq ans au maximum.

Article 8. Souscriptions d'actions

a) Chaque membre souscrit des actions du capital social de la Banque. Le nombre d'actions à souscrire initialement par les membres fondateurs est celui indiqué à l'appendice 1 du présent Accord, qui précise les obligations de chaque membre en ce qui concerne à la fois le capital libéré et le capital exigible. Le nombre d'actions à souscrire initialement par les autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale à l'occasion de l'acceptation de leur adhésion.

b) Les actions souscrites initialement par les membres fondateurs sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair, sauf si le Conseil des gouverneurs décide, dans des circonstances spéciales, de les émettre à d'autres conditions.

- c) Aucune augmentation de la souscription d'un membre au capital social ne devient effective, et il est renoncé à tout droit d'y souscrire, qui aurait pour effet :
- i) De réduire les droits de vote des membres fondateurs en deçà de 55 % du total des droits de vote ;
 - ii) D'augmenter les droits de vote des pays membres non emprunteurs au-delà de 20 % du total des droits de vote ;
 - iii) D'augmenter les droits de vote d'un pays membre non fondateur au-delà de 7 % du total des droits de vote.
- d) La responsabilité des membres concernant les actions est limitée à la fraction non libérée de leur prix d'émission.
- e) Aucun membre n'est responsable, du fait de sa qualité de membre, des obligations de la Banque.
- f) Les actions ne peuvent être ni gagées ni grevées de quelque manière que ce soit. Elles ne sont transférables qu'à la Banque.

Article 9. Paiement des souscriptions

- a) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le paiement du montant initialement souscrit par chaque membre fondateur au capital social libéré de la Banque est effectué en dollars en sept versements, comme indiqué à l'appendice 2. Le premier versement est effectué par chaque membre dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le deuxième versement est exigible 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les cinq versements restants sont exigibles successivement un an après la date d'exigibilité du versement précédent.
- b) Le Conseil des gouverneurs fixe les dates du versement des montants souscrits par les membres de la Banque au capital social libéré auquel les dispositions du paragraphe a) du présent article ne s'appliquent pas.
- c) Le versement des montants souscrits au capital social exigible de la Banque ne peut faire l'objet d'un appel que selon les modalités et dans le délai prévus par la Banque pour faire face à ses obligations qui découlent de l'emprunt de fonds pour inclusion dans ses ressources ordinaires en capital ou des garanties imputables à ces ressources. En cas d'appel, le paiement peut être effectué, au choix du membre concerné, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour acquitter l'obligation de la Banque aux fins de laquelle l'appel est effectué.
- d) Les appels sur les souscriptions non payées sont uniformes en pourcentage pour toutes les actions sujettes à appel.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET GESTION

Article 10. Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil de direction, d'un Président, de Vice-Présidents comme décidés par le Conseil des gouverneurs, et de tous autres fonctionnaires et membres du personnel jugés nécessaires.

Article 11. Conseil des gouverneurs : composition et pouvoirs

a) Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs qui se compose d'un gouverneur et d'un suppléant désigné par chaque membre selon les modalités qu'il détermine. Les gouverneurs sont de rang ministériel, et peuvent être remplacés sous réserve du bon vouloir du membre qui les a nommés. Aucun suppléant ne peut voter, sauf en l'absence de son mandant. Le Conseil choisit chaque année l'un des gouverneurs comme Président.

b) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer aux directeurs le pouvoir d'exercer tout pouvoir du Conseil, à l'exception du pouvoir :

- i) D'admettre de nouveaux membres et de déterminer les conditions de leur admission ;
- ii) D'augmenter ou réduire le capital social ;
- iii) De suspendre un membre ;
- iv) D'amender le présent Accord ;
- v) De statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les directeurs ;
- vi) D'autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;
- vii) De déterminer la répartition du revenu net de la Banque ;
- viii) De décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de distribuer ses actifs ;
- ix) De décider du nombre de Vice-Présidents supplémentaires ;
- x) D'élire le Président de la Banque ;
- xi) D'approuver une proposition du Conseil de direction d'appeler le capital ;
- xii) D'approuver la stratégie générale de la Banque tous les cinq ans.

c) Le Conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et d'autres réunions telles que prévues par le Conseil ou convoquées par les directeurs. Les réunions du Conseil sont convoquées par les directeurs à la demande des membres, le nombre de ces réunions étant déterminé de temps à autre par le Conseil des gouverneurs.

d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité des gouverneurs, exerçant au moins les deux tiers du total des droits de vote.

e) Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, établir une procédure permettant aux directeurs, lorsqu'ils jugent cette action comme étant dans l'intérêt supérieur de la Banque, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question spécifique sans convoquer une réunion du Conseil.

f) Le Conseil des gouverneurs, et les directeurs dans la mesure autorisée, peuvent adopter les règles et les règlements nécessaires ou appropriés pour conduire les affaires de la Banque.

g) Les gouverneurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rémunérés par la Banque.

h) Le Conseil des gouverneurs fixe le traitement et les conditions du contrat de service du Président.

i) Le Conseil des gouverneurs conserve le plein pouvoir d'exercer son autorité sur toute question déléguée au Conseil de direction en vertu du paragraphe a) de l'article 12.

Article 12. Conseil de direction

a) Le Conseil de direction est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque, et à cet effet, exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

- i) Conformément aux orientations générales du Conseil des gouverneurs, prendre des décisions concernant les stratégies opérationnelles, les stratégies par pays, les prêts, les garanties, les prises de participation, les emprunts effectués par la Banque, la fixation des procédures opérationnelles et des frais de base, la fourniture d'une assistance technique et d'autres opérations de la Banque ;
- ii) Soumettre les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs à chaque réunion annuelle ; et
- iii) Approuver le budget de la Banque.

b) Chacun des membres fondateurs désigne un directeur et un suppléant. Le Conseil des gouverneurs établit à la majorité spéciale la méthode d'élection des directeurs et suppléants supplémentaires, de sorte que le nombre total de directeurs ne soit pas supérieur à 10.

c) Les directeurs ont un mandat de deux ans et peuvent être réélus. Un directeur reste en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été choisi et qualifié. Les suppléants ont les pleins pouvoirs pour agir au nom du directeur concerné en l'absence de celui-ci.

d) Le Conseil de direction désigne un président non exécutif parmi les directeurs pour un mandat de quatre ans. Si le directeur ne remplit pas l'intégralité de son mandat ou s'il n'est pas réélu pour un second mandat, le directeur qui le remplace exerce la présidence pendant la durée restante du mandat.

e) Le Conseil de direction approuve l'organisation de base de la Banque sur proposition du Président, y compris le nombre et les responsabilités générales du chef de l'administration et des postes professionnels du personnel.

f) Le Conseil de direction nomme un comité de crédit et d'investissement et peut nommer d'autres comités s'il le juge utile. La composition de ces comités ne doit pas être limitée aux gouverneurs, aux directeurs ou aux suppléants.

g) Le Conseil de direction fonctionne comme un organe non-résident et se réunit tous les trimestres, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à la majorité qualifiée. Si le Conseil des gouverneurs décide de faire du Conseil de direction un organe résident, le Président de la Banque devient désormais le Président du Conseil de direction.

h) Le quorum pour toute réunion des directeurs est constitué par la majorité des directeurs exerçant au moins deux tiers du total des droits de vote.

i) Un membre de la Banque peut envoyer un représentant pour assister à une réunion du Conseil de direction lorsqu'une question affectant particulièrement ce membre est en cours d'examen. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

Article 13. Président et membres du personnel

a) Le Conseil des gouverneurs élit un Président par roulement parmi les membres fondateurs, qui ne peut être ni un gouverneur, ni un directeur, ni un suppléant de l'un ou l'autre. Le Président est membre du Conseil de direction, mais n'a pas le droit de vote, sauf s'il s'agit d'un

vote décisif en cas de partage égal des voix. Le Président peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais il n'a pas le droit de vote lors de ces réunions. Sans préjudice du mandat établi au paragraphe d) ci-dessous, le Président cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité spéciale.

b) Le Président est le chef du personnel opérationnel de la Banque et conduit, sous la direction des directeurs, les affaires courantes de la Banque, et en particulier :

- i) Étant, à ce titre, responsable devant les directeurs, le Président est chargé de l'organisation, de la nomination et de la révocation des administrateurs et du personnel, ainsi que de la recommandation d'admission et de révocation des Vice-Présidents au Conseil des gouverneurs ;
- ii) Le Président dirige le comité de crédit et d'investissement, composé également des Vice-Présidents, qui est responsable des décisions relatives aux prêts, aux garanties, aux prises de participation et à l'assistance technique ne dépassant pas un montant limite fixé par le Conseil de direction, à condition qu'aucune objection ne soit soulevée par un membre du Conseil de direction dans les 30 jours suivant la soumission de ce projet au Conseil.

c) Il doit y avoir au moins un Vice-Président issu de chaque membre fondateur à l'exception du pays représenté par le Président. Les Vice-Présidents sont nommés par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Président. Les Vice-Présidents exercent l'autorité et remplissent les fonctions dans l'administration de la Banque, telles qu'elles peuvent être déterminées par le Conseil de direction.

d) Le Président et chaque Vice-Président ont un mandat de cinq ans, non renouvelable, à l'exception du premier mandat des premiers Vice-Présidents, qui est de six ans.

e) La Banque, ses administrateurs et ses employés ne s'immiscent pas dans les affaires politiques d'un membre, et ne sont pas influencés dans leurs décisions par le caractère politique du membre ou des membres concernés. Seules les considérations économiques sont prises en compte dans leurs décisions, et ces considérations sont prises en compte impartialement en vue de réaliser l'objectif et les fonctions énoncés aux articles 2 et 3.

f) Le Président, les Vice-Présidents, les administrateurs et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, sont entièrement redevables à la Banque et à aucune autre autorité. Chaque membre de la Banque respecte le caractère international de cette obligation et s'abstient de toute tentative d'influencer l'un d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Publication des rapports et fourniture de renseignements

a) La Banque publie un rapport annuel contenant un état vérifié des comptes. Elle transmet aussi trimestriellement aux membres un état sommaire de la situation financière et un compte de pertes et profits indiquant les résultats de ses opérations ordinaires.

b) La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle juge nécessaires pour remplir son objectif et ses fonctions.

Article 15. Transparence et responsabilité

La Banque veille à ce que ses procédures soient transparentes et introduit dans son Règlement intérieur des dispositions spécifiques concernant l'accès à ses documents.

CHAPITRE IV. OPÉRATIONS

Article 16. Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités de la Banque sont utilisées exclusivement pour réaliser l'objectif et exercer les fonctions énoncés respectivement aux articles 2 et 3 du présent Accord.

Article 17. Dépositaires

Chaque membre désigne sa banque centrale comme un dépositaire auprès duquel la Banque peut déposer ses avoirs dans la monnaie de ce membre et d'autres avoirs de la Banque. Si un membre ne dispose pas d'une banque centrale, il désigne, en accord avec la Banque, une autre institution à cette fin.

Article 18. Catégories d'opérations

a) Les opérations de la Banque se composent d'opérations ordinaires et d'opérations spéciales. Les opérations ordinaires sont celles qui sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque. Les opérations spéciales sont celles qui sont financées au moyen des ressources de Fonds spéciaux.

b) Le capital ordinaire de la Banque comprend les éléments suivants :

- i) Le capital social souscrit de la Banque, y compris les actions entièrement libérées et les actions sujettes à appel, à l'exception de la partie de celui-ci qui peut être placée dans un ou plusieurs Fonds spéciaux ;
- ii) Les fonds provenant d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre 5 du présent Accord, et auxquels s'applique l'engagement d'appel prévu au paragraphe c) de l'article 9 ;
- iii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties et le produit de la cession de participations au capital effectuées avec les ressources indiquées aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe ;
- iv) Les revenus provenant des prêts et des participations au capital effectuées au moyen des fonds susmentionnés ou de garanties auxquelles s'applique l'engagement d'appel prévu au paragraphe c) de l'article 9 du présent Accord ; et
- v) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources de Fonds spéciaux.

c) Les ressources ordinaires en capital et les ressources de Fonds spéciaux de la Banque sont, à tout moment et à tous égards, détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement disposées de manière entièrement distincte les unes des autres. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales.

d) Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne peuvent en aucun cas être imputées, ou utilisées pour apurer, des pertes ou des obligations découlant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources de Fonds spéciaux ont été utilisées ou engagées à l'origine.

e) Les dépenses afférentes directement aux opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque. Les dépenses directement liées aux opérations spéciales sont imputées aux ressources de Fonds spéciaux.

Article 19. Méthodes de fonctionnement

a) La Banque peut garantir, participer aux projets publics ou privés, leur accorder des prêts ou les soutenir par tout autre instrument financier, y compris des partenariats public-privé, dans tout pays membre emprunteur, ainsi qu'investir dans les fonds propres, garantir l'émission de titres ou faciliter l'accès aux marchés internationaux des capitaux de toute entreprise commerciale, industrielle, agricole ou de services ayant des projets sur les territoires de pays membres emprunteurs.

b) La Banque peut cofinancer, garantir ou co-garantir, conjointement avec des institutions financières internationales, des banques commerciales ou d'autres entités appropriées, des projets relevant de son mandat.

c) La Banque peut fournir une assistance technique pour la préparation et la mise en œuvre des projets devant être appuyés par la Banque.

d) Le Conseil des gouverneurs, à la majorité spéciale, peut approuver une politique générale en vertu de laquelle la Banque est autorisée à développer les opérations décrites dans les paragraphes précédents du présent article en relation avec des projets publics ou privés dans une économie émergente ou un pays en développement non membre, à condition que cela implique un intérêt matériel d'un membre, tel que défini par cette politique.

e) Le Conseil de direction, à la majorité spéciale, peut approuver exceptionnellement un projet public ou privé spécifique dans une économie émergente ou un pays en développement non membre impliquant les opérations décrites dans les paragraphes précédents du présent article. Les opérations à garantie souveraine dans des pays non membres seront tarifées en tenant pleinement compte des risques souverains encourus, compte tenu des mesures d'atténuation des risques proposées, et de toute autre condition pouvant être fixée par le Conseil de direction.

Article 20. Limitations des opérations

a) Le montant total de l'encours au titre des opérations ordinaires de la Banque n'excède, à aucun moment, le montant total de son capital souscrit net d'obligations, de ses réserves et de ses excédents inclus dans ses ressources ordinaires en capital.

b) Le montant total de l'encours au titre des opérations spéciales de la Banque relatives à un Fonds spécial n'excède, à aucun moment, le montant total prévu dans le règlement de ce Fonds spécial.

c) La Banque s'emploie à maintenir une diversification raisonnable de ses investissements en fonds propres. Elle n'assume pas la responsabilité de la gestion d'une entité ou d'une entreprise dans laquelle elle a investi, sauf si cela est nécessaire pour sauvegarder ses investissements.

Article 21. Principes opérationnels

Les opérations de la Banque sont menées conformément aux principes suivants :

- i) La Banque applique les principes d'une saine gestion bancaire à toutes ses opérations, veille à une rémunération adéquate et tient dûment compte des risques encourus ;
- ii) La Banque ne finance aucune entreprise sur le territoire d'un membre si celui-ci s'oppose à un tel financement ;
- iii) Lorsqu'elle prépare un programme ou une stratégie par pays, finance un projet ou désigne ou fait référence à un territoire particulier ou à une zone géographique dans ses documents, la Banque ne sera pas réputée avoir eu l'intention de porter un jugement sur le statut juridique ou autre d'un territoire ou d'une zone ;
- iv) La Banque ne permet pas qu'une part disproportionnée de ses ressources soit employée au profit d'un membre. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de tous ses investissements ;
- v) La Banque n'impose aucune restriction à l'acquisition de biens et de services auprès d'un pays membre sur le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement entrepris dans le cadre des opérations ordinaires ou spéciales de la Banque et, dans tous les cas appropriés, subordonne ses prêts et autres opérations à l'organisation d'appels d'offres ouverts à tous les pays membres ;
- vi) Le produit de tout prêt, investissement ou autre financement entrepris dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque ou avec des Fonds spéciaux établis par la Banque est utilisé seulement pour l'acquisition, dans les pays membres, de biens et de services produits dans les pays membres, sauf dans le cas où le Conseil de direction décide d'autoriser l'acquisition, dans un pays non membre, de biens et de services produits dans un pays non membre, dans des circonstances particulières rendant cette acquisition appropriée ;
- vii) La Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le produit de tout prêt consenti par la Banque, garanti par elle ou auquel la Banque participe, ou toute prise de participation, n'est utilisé qu'aux fins pour lesquelles le prêt ou la prise de participation a été accordée et en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité.

Article 22. Conditions

- a) Dans le cas de prêts accordés par la Banque, auxquels participe la Banque ou garantis par la Banque, et de prises de participation, le contrat fixe les conditions du prêt, de la garantie ou de la prise de participation en question conformément aux politiques établies par le Conseil de direction, y compris, le cas échéant, celles relatives au paiement du principal, des intérêts et des autres frais, charges, commissions, aux échéances, aux devises et aux dates de paiement du prêt, de la garantie ou de la prise de participation, en conformité avec les politiques de la Banque. En définissant ces politiques, le Conseil de direction prend pleinement en compte la nécessité de préserver ses revenus.
- b) Lorsqu'elle garantit la vente de titres, la Banque impose des frais selon les conditions établies dans les politiques de la Banque.

Article 23. Fonds spéciaux

- a) La création et l'administration des Fonds spéciaux par la Banque sont approuvées par le Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée et sont menées conformément aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent Accord.

b) Sauf indication contraire du Conseil des gouverneurs, les Fonds spéciaux sont responsables devant le Conseil de direction et leurs opérations sont soumises à ce dernier.

c) La Banque peut adopter les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires à l'établissement, à l'administration et à l'utilisation de chaque Fonds spécial.

Article 24. Fourniture de monnaies

La Banque peut, dans le cadre de ses opérations, accorder des financements dans la monnaie locale du pays dans lequel l'opération a lieu, à condition que des politiques adéquates soient mises en place pour éviter une asymétrie importante entre les monnaies.

Article 25. Méthodes de couverture des pertes de la Banque

a) En cas de défaillance sur les prêts consentis, auxquels elle participe ou qu'elle garantit dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque prend, en premier lieu, toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour recouvrer les prêts consentis et, en second lieu, elle peut modifier les conditions de prêt autres que la monnaie de remboursement.

b) Les pertes résultant du fonctionnement ordinaire de la Banque sont imputées :

- i) En premier lieu, aux provisions de la Banque ;
- ii) En deuxième lieu, au revenu net ;
- iii) En troisième lieu, à la réserve spéciale ;
- iv) En quatrième lieu, à la réserve générale et aux excédents ;
- v) En cinquième lieu, au capital libéré net d'obligations ; et
- vi) En dernier lieu, à un montant approprié du capital souscrit exigible non appelé qui est appelé conformément aux dispositions des paragraphes c) et d) de l'article 9 des présents Statuts.

c) Lorsqu'elle déploie ses efforts de recouvrement de crédit en cas de défaillance, la Banque sollicite l'assistance des autorités du pays où l'opération a lieu.

CHAPITRE V. POUVOIR D'EMPRUNT ET POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Article 26. Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs spécifiés ailleurs dans le présent Accord, la Banque est habilitée :

a) À emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir les garanties ou autres sûretés que la Banque détermine, à condition toutefois que :

- i) Avant de procéder à la vente de ses obligations sur le territoire d'un pays membre, la Banque obtienne l'assentiment de ce dernier ;
- ii) Lorsque les obligations de la Banque doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, la Banque obtienne l'assentiment de ce dernier ;

- iii) La Banque obtienne des pays visés aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe l'autorisation que les produits puissent être échangés sans aucune restriction contre d'autres monnaies ; et
 - iv) Avant de décider de vendre ses obligations dans un pays donné, la Banque prenne en compte le montant des emprunts antérieurs, le cas échéant, dans ce pays, le montant des emprunts antérieurs dans d'autres pays et la disponibilité éventuelle de fonds dans ces autres pays, et tienne dûment compte du principe général selon lequel ses emprunts devraient, dans toute la mesure du possible, être diversifiés en ce qui concerne le pays d'emprunt.
- b) À acheter et à vendre les titres que la Banque a émis ou garantis ou dans lesquels elle a investi, sous réserve toutefois d'avoir obtenu l'assentiment du pays sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus ;
 - c) À garantir les titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente ;
 - d) À souscrire ferme ou à participer à la souscription ferme de titres émis par toute entité ou entreprise à des fins compatibles avec l'objectif de la Banque ;
 - e) À placer les fonds, non nécessaires pour ses opérations, dans les obligations qu'elle détermine, et à investir les fonds détenus par la Banque à des fins de pensions ou à des fins similaires dans des titres négociables. Ce faisant, la Banque prend dûment en considération le placement de ces fonds sur les territoires des membres dans des obligations des membres ou de leurs ressortissants ;
 - f) À exercer tous autres pouvoirs et à établir les règles et règlements qui peuvent être nécessaires ou appropriés à la poursuite de son objectif et de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 27. Mention devant être apposée sur les titres

Tout titre émis ou garanti par la Banque porte au recto une mention apparente indiquant qu'il ne s'agit pas d'une obligation d'un Gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse en fait de l'obligation d'un Gouvernement particulier, auquel cas il en est fait mention.

CHAPITRE VI. STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 28. Objectif du chapitre

Pour permettre à la Banque de remplir efficacement sa mission et de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque membre.

Article 29. Statut

- a) La Banque possède une personnalité internationale pleine et entière.
- b) Sur le territoire de chaque membre, la Banque possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité :

- i) De conclure des contrats ;
- ii) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et
- iii) D'ester en justice.

Article 30. Position de la Banque au regard de procédures judiciaires

a) La Banque jouit de l'immunité à l'égard de toute forme d'action en justice, sauf dans les cas découlant de ou liés à l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, ou d'acheter et de vendre des titres ou d'en garantir la vente, auxquels cas des actions peuvent être intentées contre la Banque devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays où la Banque a son siège ou des bureaux, ou a nommé un agent aux fins d'accepter la signification ou la notification d'un acte de procédure, ou a émis ou garanti des titres.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un membre, ou par un organisme ou un instrument d'un membre, ou par une entité ou une personne agissant directement ou indirectement pour un membre ou pour un organisme ou un instrument d'un membre, ou détenant des créances sur un membre ou sur un organisme ou un instrument d'un membre. Les membres ont recours aux procédures spéciales de règlement des différends entre la Banque et ses membres qui peuvent être prescrites dans le présent Accord, dans les statuts et règlements de la Banque, ou dans les contrats conclus avec la Banque.

c) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ne font l'objet d'aucune forme de saisie, de saisie arrêt ou d'exécution avant le prononcé d'un jugement définitif à l'encontre de la Banque.

Article 31. Liberté et immunité des avoirs et des archives

a) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne font l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de saisie ou de saisie hypothécaire par une action exécutive ou législative.

b) Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

c) Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de l'objectif et des fonctions de la Banque et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 32. Privilèges en matière de communications

Les communications officielles de la Banque bénéficient de la part de chaque membre du même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 33. Immunités et privilèges personnels

Tous les gouverneurs, directeurs, suppléants, administrateurs et employés de la Banque jouissent des privilèges et immunités suivants :

i) L'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins que la Banque ne lève cette immunité ;

ii) Lorsqu'ils ne sont pas des ressortissants locaux, les mêmes immunités en matière de restrictions d'immigration, d'exigences d'enregistrement des étrangers et d'obligations de service national et les mêmes facilités en ce qui concerne les dispositions relatives aux échanges accordées par les membres aux représentants, administrateurs et employés de rang comparable d'autres membres ;

iii) Les mêmes privilèges en matière de facilités de voyage que ceux accordés par les membres aux représentants, administrateurs et employés de rang comparable d'autres membres.

Article 34. Exemption fiscale

a) La Banque, ses biens, autres avoirs, revenus, transferts et les opérations et transactions qu'elle effectue en application du présent Accord sont exempts de tout impôt, de toute restriction et de tout droit de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation relative au paiement, à la retenue ou à la perception de tout impôt ou de toute taxe.

b) Aucun impôt n'est perçu sur, ou en ce qui concerne, les traitements et émoluments versés par la Banque aux directeurs, aux suppléants, aux administrateurs ou aux employés de la Banque, y compris les experts accomplissant des missions pour la Banque, sauf si un membre, nonobstant le paragraphe d) de l'article 48, dépose conjointement à son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion une déclaration selon laquelle ce membre conserve pour lui-même et pour ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux citoyens ou aux ressortissants de ce membre.

c) Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est prélevé sur les obligations ou titres émis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

i) Qui soit discriminatoire à l'égard de cette obligation ou de ce titre pour la seule raison qu'il est émis par la Banque ; ou

ii) Si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu ou la monnaie dans laquelle elle est émise, payable ou payée, ou l'emplacement d'un bureau ou d'un établissement tenu par la Banque.

d) Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est prélevé sur une obligation ou un titre garanti par la Banque, y compris tout dividende ou intérêt y afférent, quel qu'en soit le détenteur :

i) Qui soit discriminatoire à l'égard de cette obligation ou de ce titre pour la seule raison qu'il est garanti par la Banque ; ou

ii) Si la seule base juridictionnelle de cette imposition est l'emplacement d'un bureau ou d'établissement tenu par la Banque.

Article 35. Mise en œuvre

Chaque membre, conformément à son système juridique, prend sans délai les mesures nécessaires pour rendre effectives sur son territoire les dispositions énoncées dans le chapitre et informe la Banque des mesures qu'il a prises à cet effet.

Article 36. Levée des immunités, privilèges et exemptions

Les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil de direction peut lever, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, les immunités, privilèges et exemptions conférés en vertu du présent chapitre dans les cas où, à son avis, une telle décision est appropriée dans les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever toute immunité, tout privilège ou toute exemption accordés à tout administrateur, employé ou expert de la Banque, autre que le Président et chaque Vice-Président, lorsque, à son avis, l'immunité, le privilège ou l'exemption entraveraient le cours de la justice et peuvent être levés sans porter atteinte aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil de direction a le droit et le devoir de lever toute immunité, tout privilège ou toute exemption à l'égard du Président et de chaque Vice-Président.

CHAPITRE VII. RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES, SUSPENSION TEMPORAIRE ET CESSATION
DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Article 37. Retrait

a) Tout membre peut se retirer de la Banque en notifiant par écrit à la Banque, à son siège, son intention de le faire. Le retrait prend définitivement effet, et la qualité de membre cesse, à la date précisée dans la notification, mais en aucun cas moins de six mois après la remise de la notification à la Banque. Toutefois, le membre peut, à tout moment avant que le retrait ne devienne réellement effectif, notifier par écrit à la Banque l'annulation de sa notification d'intention de se retirer.

b) Après son retrait, le membre reste tenu de toutes les obligations directes et conditionnelles envers la Banque auxquelles il était soumis à la date de remise de la notification de retrait, y compris celles visées à l'article 39. Toutefois, si le retrait devient réellement effectif, le membre n'encourt aucune responsabilité au titre des obligations résultant d'opérations de la Banque effectuées après la date de réception de la notification de retrait par la Banque.

c) Dès réception d'une notification de retrait, le Conseil des gouverneurs adopte des procédures de règlement des comptes avec le pays membre qui se retire, au plus tard à la date à laquelle le retrait devient effectif.

Article 38. Suspension d'un membre

a) Si un membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci peut le suspendre par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité spéciale.

b) Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide à la même majorité de lever la suspension.

c) Pendant la durée de suspension, un membre n'est autorisé à exercer aucun des droits prévus par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais reste soumis à toutes ses obligations.

d) Le Conseil des gouverneurs adopte les règlements qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 39. Règlement des comptes

a) Après qu'un pays a cessé d'être membre, il ne participe plus aux bénéfices ou aux pertes de la Banque, et n'encourt plus aucune responsabilité en ce qui concerne les prêts et les garanties accordés par la Banque ultérieurement. Toutefois, il demeure responsable de tous les montants qu'il doit à la Banque et de son passif éventuel envers la Banque aussi longtemps que subsiste un encours des prêts ou des garanties contractés par la Banque avant la date à laquelle le pays a cessé d'être membre.

b) Lorsqu'un pays cesse d'être membre, la Banque prend des dispositions pour le rachat du capital social de ce pays dans le cadre du règlement des comptes en application des dispositions du présent article, mais le pays n'a aucun autre droit en vertu du présent Accord, sauf dans les cas prévus au présent article et à l'article 46.

c) La Banque et le pays qui cesse d'être membre peuvent convenir du rachat du capital social aux conditions jugées appropriées au vu des circonstances, sans tenir compte des dispositions du paragraphe suivant. Cet accord peut prévoir, entre autres, un règlement définitif de tous les engagements du pays envers la Banque.

d) Si l'accord visé au paragraphe précédent n'a pas été conclu dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le pays a cessé d'être membre ou dans tout autre délai dont la Banque et ce pays peuvent convenir, le prix de rachat du capital social de ce pays est sa valeur comptable, conformément aux livres de la Banque, à la date à laquelle le pays a cessé d'être membre. Ce rachat est soumis aux conditions suivantes :

- i) Le paiement peut être effectué par tranches, aux moments et dans les monnaies disponibles que la Banque détermine, en tenant compte de la situation financière de la Banque ;
- ii) Tout montant que la Banque doit au pays pour le rachat de son capital social est retenu dans la mesure où le pays ou l'une de ses subdivisions ou l'un de ses organismes reste redevable à la Banque du fait d'opérations de prêt ou de garantie. Le montant retenu peut, au gré de la Banque, être affecté à ce passif lorsqu'il vient à échéance. Toutefois, aucun montant n'est retenu au titre du passif éventuel du pays pour les futurs appels sur sa souscription en application du paragraphe c) de l'article 9 ;
- iii) Si la Banque subit des pertes nettes sur des prêts ou des participations, ou du fait de garanties, en cours à la date à laquelle le pays a cessé d'être membre, et que le montant de ces pertes excède le montant des réserves prévues à cet effet à cette date, ce pays rembourse, sur demande, le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses actions aurait été réduit s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la détermination, conformément aux livres de la Banque, de la valeur comptable des actions. En outre, l'ancien membre reste responsable pour tout appel en application du paragraphe c) de l'article 9, dans la mesure où il aurait été tenu de répondre si la dépréciation du capital s'était produite et si l'appel avait été fait au moment où le prix de rachat de ses actions avait été déterminé.

e) En aucun cas un montant dû à un pays pour ses actions en vertu du présent article n'est versé avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le pays a cessé d'être membre. Si, au cours de cette période, la Banque met fin à ses opérations, tous les droits de ce pays sont déterminés par les dispositions des articles 41 à 43, et ce pays est considéré comme étant toujours membre de la Banque aux fins de ces articles, sauf qu'il n'a pas le droit de vote.

Article 40. Suspension temporaire des opérations

En cas d'urgence, le Conseil de direction peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts, de garanties, de prises fermes, d'assistance technique et de prises de participation, en attendant que le Conseil des gouverneurs puisse procéder à un examen plus approfondi et prendre les mesures qui s'imposent.

Article 41. Cessation des opérations

La Banque peut mettre fin à ses opérations par décision du Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale. Dans le cas d'une telle cessation des opérations, la Banque cesse immédiatement toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses avoirs et au règlement de ses obligations.

Article 42. Responsabilité des membres et paiement des créances

a) La responsabilité de tous les membres résultant des souscriptions au capital social de la Banque et en ce qui concerne la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que tous les engagements directs et conditionnels aient été acquittés.

b) Tous les créanciers détenant des créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les versements effectués à la Banque au titre des souscriptions non libérées ou sujettes à appel. Avant d'effectuer quelque paiement que ce soit à des créanciers détenteurs de créances directes, le Conseil de direction prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition au prorata entre les détenteurs de créances directes et conditionnelles.

Article 43. Distribution des avoirs

a) Aucune distribution des avoirs n'est faite aux membres au titre de leurs souscriptions au capital social de la Banque tant que toutes les obligations envers les créanciers imputables à ce capital social n'ont pas été acquittées ou fait l'objet de mesures appropriées. En outre, cette distribution doit être approuvée par une décision du Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale.

b) Toute distribution des avoirs de la Banque entre les membres se fait au prorata du capital social détenu par chaque membre et s'effectue aux moments et dans les conditions que la Banque juge justes et équitables. Il n'est pas nécessaire que les parts d'actifs distribuées soient uniformes quant à la nature des actifs. Aucun membre n'a le droit de recevoir sa part des avoirs ainsi distribués tant qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.

c) Tout membre recevant des avoirs distribués en application du présent article jouit sur ces avoirs des mêmes droits que ceux dont jouissait la Banque avant leur distribution.

CHAPITRE VIII. AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

Article 44. Amendements

a) Le présent Accord ne peut être amendé que par décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité spéciale.

b) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou du Conseil de direction, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui en saisit le Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque demande à tous les membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque l'amendement est accepté, ratifié ou approuvé par les deux tiers des membres, la Banque certifie le fait par une communication formelle adressée à tous les membres.

c) Les amendements entrent en vigueur, pour tous les membres, trois mois après la date de la communication formelle visée au paragraphe b) du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs ne fixe un délai différent.

Article 45. Interprétation

a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord survenant entre un membre et la Banque ou entre des membres de la Banque est soumise au Conseil de direction pour décision.

b) Les membres particulièrement affectés par la question à l'étude ont le droit d'être représentés directement devant le Conseil de direction, conformément au paragraphe i) de l'article 12.

c) Dans tous les cas où le Conseil de direction a pris une décision en vertu du paragraphe a) ci-dessus, tout membre peut demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que la décision du Conseil des gouverneurs, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil de direction.

Article 46. Arbitrage

a) Si un désaccord survient entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque et un membre après l'adoption de la décision d'arrêter les opérations de la Banque, ce désaccord est soumis à l'arbitrage par un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par la Banque, un autre par le pays concerné, et le troisième, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par une autorité approuvée par le Conseil des gouverneurs. Si tous les efforts accomplis en vue de parvenir à un accord unanime échouent, les décisions sont prises à la majorité des voix des trois arbitres.

b) Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties sont en désaccord à ce sujet.

c) Tout désaccord concernant un contrat entre la Banque et un pays emprunteur est réglé conformément au contrat correspondant.

Article 47. Approbation réputée donnée

Chaque fois que l'approbation d'un membre est requise avant qu'un acte puisse être accompli par la Banque, cette approbation est réputée donnée, à moins que le membre ne présente une objection dans le délai raisonnable que la Banque peut fixer en notifiant le membre de l'acte proposé.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 48. Acceptation

a) Chaque pays signataire dépose auprès du Gouvernement de la République fédérative du Brésil un instrument établissant qu'il a accepté, ratifié ou approuvé le présent Accord conformément à sa propre législation.

b) Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil envoie des copies certifiées conformes du présent Accord aux signataires et leur notifie dûment chaque dépôt d'instrument d'acceptation, de ratification ou d'approbation effectué en application du paragraphe précédent, ainsi que la date de ce dépôt.

c) Après la date à laquelle la Banque commence ses opérations, le Gouvernement de la République fédérative du Brésil peut recevoir l'instrument d'adhésion au présent Accord de tout pays dont l'adhésion a été approuvée conformément au paragraphe b) de l'article 5.

d) L'acceptation, la ratification ou l'approbation du présent Accord, ou l'adhésion à celui-ci, ne peut comporter aucune objection ou réserve.

Article 49. Entrée en vigueur

a) Le présent Accord entre en vigueur lorsque les instruments d'acceptation, de ratification ou d'approbation ont été déposés, conformément à l'article 48, par tous les pays du groupe BRICS.

b) Les pays du groupe BRICS dont les instruments d'acceptation, de ratification ou d'approbation ont été déposés avant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord deviennent membres de la Banque à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Les autres pays deviennent membres aux dates auxquelles leurs instruments d'adhésion ont été déposés.

Article 50. Commencement des opérations

Le Président des pays du groupe BRICS convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs dès l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 49 du présent chapitre, afin de prendre les décisions nécessaires à la mise en service de la Banque.

APPENDICE 1

PARTS DES MEMBRES FONDATEURS DANS LE CAPITAL SOCIAL INITIAL SOUSCRIT

Chaque membre fondateur souscrit initialement 100 000 actions, pour un total de 10 milliards de dollars des États-Unis, dont 20 000 actions correspondant au capital libéré, pour un total de deux milliards de dollars des États-Unis, et 80 000 actions correspondant au capital exigible, pour un total de huit milliards de dollars des États-Unis.

APPENDICE 2

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL LIBÉRÉ
PAR LES MEMBRES FONDATEURS

Versement	Capital versé par pays en millions de dollars
1	150
2	250
3	300
4	300
5	300
6	350
7	350